

**PROCES VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Du Jeudi 28 Septembre 2023**

Convocation	20/09/2023	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
Réunion	28/09/2023			
Affichage		19	17	19

L’an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-huit septembre à 19h00 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MAUGER, Maire en salle du Conseil Municipal.

Étaient présents : Mmes et M. MAUGER Jean-Michel, LEMESLE Patrick, LEFEZ Martine, JOUISSE Christian, BIESUZ Sylvie, DUCHEMIN Vincent, LEPROUST Julie, SIMON Philippe, CHERON Sébastien, MAUGER Nathalie, ROBERT Olivier, Marc BECQUET, FORESTIER Betty, CLATOT Guillaume, Stéphanie LELIEVRE, VELLY Elisabeth, Madame Corinne YON.

Était absente :

Étaient absents excusés : Madame Julie BARRON, Magali ROUGEOLLE,

Procurations :

Madame Julie BARRON à Monsieur Marc BECQUET
Magali ROUGEOLLE à

Secrétaire de séance :

Était également présente : Mme Catherine COLANGELO

DELIBERATION N° 23/09/6

**APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2023**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	

ADOPTE à l'unanimité, à la majorité le compte-rendu de la séance du 29 Juin 2023.

DELIBERATION N° 23/09/7

APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU 7 SEPTEMBRE 2023

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	

ADOPTE à l'unanimité, à la majorité le compte-rendu de la séance du 7 septembre 2023.

DELIBERATION N° 23/04/8
APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

1. Affaires générales :

- Adhésion conventions piscine
- Sollicitation subvention Armada auprès de la Métropole
- Attribution marché logiciel métier cimetière
- Baptême- Nom du pôle sportif
- Délibération décidant l'incorporation dans le domaine communal d'un bien sans maître

2. Finances :

- Admissions en non-valeurs
- Virement de crédits marché chauffage imputation en investissement permettant la récupération de la TVA
- ~~- Demandes de subventions exceptionnelles d'une association.~~
- Don FACECO aide à la population du Maroc
- Délibération membre CAO
- Délibération chapelle Saint Gilles Vitraux
- Délibérations passage à la M57
- Nouveau barème de subventions aux associations

3. Culture

- Choix du tableau exposition Office culturel

4. Affaires et questions diverses

- Pôle sportif,
- Vidéoprotection,
- Centre bourg,
- Etat de Péril,
- Bibliothèque,
- Bien sans maître,

- Remerciements.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	

ADOpte à l'unanimité, à la majorité l'ordre du jour de la présente séance du Conseil Municipal.

1) Affaires financières

DELIBERATION N° 23/09/09

CONVENTIONS D'UTILISATION DE LA PISCINE MUNICIPALE DE CANTELEU POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Rapporteur Martien LEFEZ,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la proposition de convention pour l'école COTY,

Vu la proposition de convention pour l'école Prévert,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'école maternelle, pour la première fois, fera bénéficier les élèves de maternelle à des séances de piscine.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée l'autorisation de signer les nouvelles conventions d'utilisation avec la mairie de Canteleu pour l'utilisation de sa piscine pour l'année scolaire 2023-2024. La participation est de 73,15 € par classe et par séance ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, ;

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	

AUTORISE à l'unanimité, à la majorité, Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ;

DIT que les crédits sont inscrits au BP 2023.

DELIBERATION N° 23/04/10

SOLLICITATION SUBVENTION ARMADA AUPRES DE LA METROPOLE

Rapporteur Martine LEFEZ ?

Vu le code général des impôts,

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu le courrier de la métropole Rouen Normandie en date du 11 septembre 2023,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de son souhait de délibérer quant à la sollicitation d'une aide financière de la Métropole Rouen Normandie pour la participation de la commune à l'Armada 2023.

Le montant des factures s'élèvent à **1480 € HT.**

Il est proposé au Conseil Municipal de solliciter l'aide financière de la Métropole sur ce dossier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	

APPROUVE à l'unanimité, à la majorité l'exécution de cette opération,

DELIBERATION N° 23/09/11

ATTRIBUTION DU MARCHE LOGICIEL CIMETIERE

Rapporteur Martine LEFEZ,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu le devis de l'entreprise Néocim

Vu le devis de l'entreprise GESCIME,

Vu le devis de l'entreprise Advitam,

Madame LEFEZ explique à l'assemblée que le logiciel actuel de la mairie ne permet pas de travailler le cimetière de façon efficace.

Aujourd'hui, nous disposons de fiches concessions, des actes de concession et d'un logiciel qui n'est plus à jour. Ce logiciel ne permet pas de fournir un plan « propre ».

Il est important aujourd'hui de profiter de ce changement de logiciel pour :

- une mise à jour des concessions non enregistrées

- Dématérialiser l'ensemble des actes de concession.
Madame LEFEZ fait part à l'assemblée que plusieurs prestataires ont été vus et que le prestataire qui sort du lot est LOGITUD au regard des fonctionnalités du logiciel et du prix par rapport aux prestations fournies :
- Dématérialisation des actes de concession, leur enregistrement dans l'outil, l'assistance sur le logiciel et juridique,
- Installation du logiciel illimité + formation
- La reprise des éléments déjà saisis dans CERIG
- Le plan mis à jour, un lien internet que l'on pourrait mettre en ligne sur notre site et permettant aux concessionnaires d'accéder à leurs données de concession et leur emplacement.
- Topographie du cimetière +photos

La proposition de Logitud= 8120,20€ ht (9 569,60€ ttc) + 120€ HT D'hébergement site internet).

La proposition de Néocim= 18 904,80€ ttc

La proposition de AD VITAAM = 45 000€ ttc qui a proposé ses services dans le cadre d'une procédure de reprise de concession, le logiciel présenté ne répond pas à l'attendu.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante de prendre le prestataire Logitud qui semble être le plus adapté aux besoins de la commune pour la gestion de son cimetière.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	

**DECIDE à l'unanimité, à la majorité d'attribuer le marché à LOGITUD.
Dit que la dépense est prévue au BP 2023 à l'article 2051 HO.**

DELIBERATION N° 23/04/12

BAPTEME NOM DU POLE SPORTIF

Rapporteur Sylvie BIESUZ,

Vu la consultation des élus du 26 avril 2023,

Monsieur le Maire rappelle que les conseillers municipaux ont été consultés le 26 avril 2023 pour se prononcer sur le nom de baptême du futur pôle sportif.

De cette consultation, deux noms ont été proposés : Yannick Noah et l'Ibérís.

Le bureau municipal a préféré l'Ibérís.

Monsieur le Maire propose donc à l'assemblée de baptiser le pôle sportif sous le nom, de :

« **Complexe sportif de l'Ibérís** ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	

ADOpte à l'unanimité, à la majorité de baptiser le Pôle sportif

DELIBERATION n° 23/04/13

DELIBERATION DECIDANT L'INCORPORATION DANS LE DOMAINE COMMUNAL D'UN BIEN SANS MAITRE

Rapporteur Monsieur le Maire,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1

Vu le code civil, notamment son article 713

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu l'acte notarié enregistré le X par maître X déclarant le refus de succession de Madame Chantal BELLET, et messieurs Jacques BELLET et X BELLET,

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du

Vu l'attestation de non-paiement du comptable public en date du 15/10/2020,

Vu l'arrêté municipal n° 169/20 du 17 décembre 2020 constatant la vacance d'un immeuble

Vu l'avis de publication du 21 décembre 2020

Vu le certificat attestant l'affichage aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé

M. le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens. Le bien sans maître est un bien sans propriétaire connu et pour lequel les taxes foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans (art L. 1123-1 du code général de la Propriété des Personnes Publiques).

Le bien considéré se situe 612 Route de Barentin, parcelles cadastrées D170 D468 et D469. Il appartenait à Monsieur Jean-Claude BELLET, décédé en 1991. Il a ensuite été habité à titre gracieux par un membre de sa famille, décédé en 2012. Monsieur Bellet n'avait pas d'enfant et n'a à ce jour, aucun héritier. En effet, son leg a fait l'objet d'un acte de refus de succession.

Les parcelles cadastrées D170 D468 ET D469 pour une surface totale de 1281 m² restent donc sans propriétaire.

Monsieur le maire expose que le propriétaire de l'immeuble situé 612 Route de Barentin, parcelles cadastrées D170 D468 ET D469) ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue par l'article L.1123-3 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques

Il indique que cet immeuble est donc présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil et qu'il peut donc revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Devant l'intérêt manifesté par quelques habitants et pour les porter acquéreurs de ce bien, **Monsieur le maire** propose à l'assemblée que la commune s'approprie le bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur et de l'incorporer dans le domaine communal pour le **vendre dans le cadre d'une vente par adjudication par le notaire de la commune.**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	

ACCEPTE à l'unanimité, à la majorité de s'approprier ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

- **Charge M. le Maire** de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et l'autorise à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

2. Finances

DELIBERATION N°23/09/14

CREANCES IRRECOUVRABLES ADMISSION EN NON-VALEUR

CREANCES ETEINTES

Rapporteur Martine LEFEZ,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire indique à l'assemblée délibérante que la commune a reçu un courrier de la Direction générale des Finances publiques faisant état d'une décision d'effacement de dettes par la Commission de Surendettement concernant plusieurs administrés de la commune.

Monsieur le Maire présente l'état des créances irrécouvrables,

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires, le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article « 6541 Créances admises en non-valeur » et à l'article « 6542 Créances éteintes » à l'appui de la décision du Conseil Municipal.

L'état de ces **valeurs éteintes au** 24/03/2023 se constitue ainsi : 7200,35 € selon la liste fournie par la Trésorerie de Maromme.

L'état de ces valeurs **éteintes au** 04/11/2022 se constitue ainsi : 103,35€ selon la liste fournie par la Trésorerie de Maromme.

L'état de ces **valeurs au** 17/07/2023 se constitue ainsi : 359, 26 € selon la liste fournie par la Trésorerie de Maromme.

Cette opération nécessite un virement de crédits **de l'article 022 (dépenses imprévues) à l'article 6542 (créances éteintes) pour un montant 6 400€.**

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'admission en non-valeur et l'extinction des créances irrécouvrables.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

VOTE	
Contre	
Abstention	
Pour	

ACCEPTE à l'unanimité, à la majorité d' :

- **ADMETTRE** en non-valeur les créances irrécouvrables dont le détail figure ci-dessus
- **ADMETTRE** en non-valeur les créances éteintes dont le détail figure ci-dessus
- **DECIDE** d'éteindre les créances **présentées**
- **DIT QU'il est nécessaire d'effectuer un virement de crédits de l'article 022 (dépenses imprévues) à l'article 6542 (créances éteintes) pour un montant 6400€**
- **CHARGE M.** le Maire d'émettre le mandat au compte 6541 pour la somme de 359,26€
- **CHARGE M.** le Maire d'émettre le mandat au compte 6542 pour la somme de 7303,35€

DELIBERATION N°23/09/15

VIREMENT DE CREDITS MARCHE MAINTENANCE CHAUFFAGE IMPUTATION EN INVESTISSEMENT PERMETTANT

LA RECUPERATION DE LA TVA

Rapporteur Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que notre marché maintenance chauffage avec Dalkia comporte un P3 R (remplacement et amélioration) et un P3 MRE (maintien et remise en état),

Considérant que le but de ce type de contrat est de récupérer la tva sur les investissements futurs.

Considérant que l'investissement prévu est de 20 000€ il convient de réaliser un virement de crédits du 2313 HO au 238 HO pour un montant de 20 000€.

Il s'agit d'imputer le P3 R en provisions à l'investissement afin de récupérer la TVA, une fois que les travaux de remplacement auront été faits.

Monsieur le Maire propose d'accepter le virement de crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

VOTE	
Contre	
Abstention	
Pour	

ACCEPTE à l'unanimité, à la majorité la décision de virement de crédits présentée.

Rapporteur Martine LEFEZ,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'urgence de la situation,

Face à la situation de crise qui frappe depuis plusieurs jours le Maroc, l'AMF a appelé les communes à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population marocaine touchée. Le Gouvernement et l'ensemble des associations humanitaires sont également mobilisées pour accompagner la population soumise à cette situation de guerre.

Sensible aux drames humains de ce séisme, la commune de Saint-Pierre-de-Varengville tient à apporter son soutien et sa solidarité au peuple marocain.

La commune de Saint-Pierre-de-Varengville souhaite prendre sa part, dans la mesure des moyens dont elle dispose, dans l'élan de solidarité international qui se met en place.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de soutenir les victimes du séisme, dans la mesure des capacités de la collectivité, de la manière suivante :

Monsieur le Maire propose de faire un don d'un montant de 300€ au fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (FACECO) activé par le Centre de crise et de soutien du MEAE, auprès du service recettes de la DSFIPE en lui faisant parvenir par courriel (dsfipe.recettes chez dgfip.finances.gouv.fr) ou voie postale (30 rue de Malville – BP 54007 – 44040 NANTES CEDEX 1) une copie de la délibération ayant décidé du versement du don, la date du versement et l'affectation des fonds, en l'espèce le Maroc ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	

ACCEPTE à l'unanimité, à la majorité d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

DIT que ce don sera imputé à l'article 6713.

Rapporteur Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la nécessité de procéder à une nouvelle élection de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) afin de renouveler entièrement sa composition. Il rappelle que pour une commune de moins de 3.500 habitants, le Maire ou son représentant, Président, et trois membres du Conseil municipal doivent être élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est par ailleurs procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

La Commission d'Appel d'Offres intervient obligatoirement dans les procédures formalisées de marchés publics et facultativement dans les procédures adaptées ;

VU l'article 22 du Code des Marchés publics ;

VU l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit un vote à scrutin secret sauf si la collectivité décide à l'unanimité de procéder au scrutin public ;

DECIDE à l'unanimité de procéder à un scrutin public ;

CONSIDERANT que l'unique liste a été élue par x voix pour, 0 contre et 0 abstention ;

Président : MAUGER Jean-Michel

Titulaires :

- LEMESLE Patrick
- SIMON Philippe
- DUCHEMIN Vincent

Suppléants :

- BIESUZ Sylvie
- BECQUET Marc
- ROBERT Olivier

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	

ACCEPTE à l'unanimité, à la majorité la liste présentée.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES ACOMPTES VERSÉS POUR LA CREATION DE VITRAUX ET PROTECTIONS GRILLAGEES
CHAPELLE SAINT GILLES

Rapporteur Martine LEFZ,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le devis signé en date du 10 Mai 2022 par la commune,

Vu la première mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 21 novembre 2022,

Vu la seconde mise en demeure remise en mains propre en date du 19 janvier 2023,

Vu la troisième mise en demeure remise en main propre en date du 7 Mars 2023,

Monsieur le Maire rappelle que l'entreprise Delandemare vitraux d'art avait été choisi pour la confection des vitraux de la Chapelle Saint Gilles. Il précise à l'assemblée qu'entre le 10 Mai 2022 et la première mise en demeure en date du 21 novembre 2022, les services de la Mairie et Monsieur DELANDEMARE ont eu plusieurs échanges mails et téléphoniques. Monsieur Delandemare s'était engagé à nous fournir des croquis, à participer aux journées du patrimoine de la Chapelle et nous partager à cette période ses travaux. Il s'était également engagé à accueillir, à l'occasion d'un atelier, nos petits varengévillais du centre de loisirs.

Les travaux devaient débuter pour le mois d'octobre 2022. Afin de permettre à l'entreprise d'ouvrage d'art de pouvoir travailler dans les meilleures conditions, la commune avait convenu de procéder aux versements d'un acompte sur travaux de 30% sur chaque devis :

- 2703,37€ sur le devis 0265 relatif à la création de vitraux,
- 920,80€ sur le devis 0395 relatif à la réalisation de de protections grillagées.

Ces acomptes ont été respectivement réglés par mandats n° 436 et 437 du 31/05/2022.

Après plusieurs échanges téléphoniques avec les élus et la Mairie, et plusieurs mails dont le dernier en date du 18 novembre 2022, les services de la Mairie ont sollicité le partage des croquis et un planning d'intervention pour les travaux.

Le 21 Novembre 2022, une première mise en demeure d'effectuer les travaux a été transmise par lettre recommandée avec accusé de réception, mise en demeure que l'entreprise n'est pas allée chercher.

En date du 19 janvier 2023, une seconde mise en demeure d'entreprendre les travaux a été délivrée en main propre par le policier municipal de la commune. Lors de cette remise, l'entreprise a indiqué venir en mairie la semaine suivante pour présentation de vos croquis.

Le 7 Mars 2023, toujours aucune nouvelle de l'entreprise d'ouvrage d'art. A cette même date, l'entreprise a été mise en demeure de procéder aux travaux promis dans les trois semaines suivant cet envoi, soit pour le 29 Mars 2023.

Considérant qu'aucun travail n'a été produit par l'entreprise et avec beaucoup de regrets, il convient de demander le remboursement des sommes versées par la commune sur ce dossier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	

ACCEPTE à l'unanimité, à la majorité de demander le remboursement des acomptes versés indument,

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à l'émission de titres pour un montant respectifs 2703,37 € de 920,81€.

DIT que ces titres seront imputés à l'article 2313 HO.

DELIBERATION N°23/09/20

ADOPTION NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M 57 AU 01/01/2024

Rapporteur Martine LEFEZ,

Vu le code général des collectivités territoriales,

VU L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU L'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe)

VU L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'avis favorable du comptable en date du 26 septembre 2023,

Considérant que :

- La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.
- Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui du budget géré selon la M14 soit pour la Ville de Saint-Pierre-de-Varengeville pour son budget principal et de ses budgets annexes : ZA Briqueterie, Cabinet médical, Lotissement du Bourg Joli.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Monsieur le Maire a donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander d'approuver le passage de la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville à la nomenclature M57 abrégée à compter du budget primitif 2024.

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	

Autorise à l'unanimité, à la majorité le changement de nomenclature budgétaire et comptable et le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 abrégée du budget de la Ville de Saint-Pierre-de-Varengville **et de sur ses budgets annexes : ZA Briqueterie, Cabinet médical, Lotissement du Bourg Joli** à compter du BP 2024.

Autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°23/09/21

NOUVEAU BAREME DE CALCUL DES SUBVENTIONS À ALLOUER À NOS ASSOCIATIONS

Rapporteur Christian JOUISSE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la commission Associations sportives et Culturelles qui s'est réunie en date du 12/09/2023,

Monsieur Christian JOUISSE, 3^{ème} adjoint explique que le projet qu'il présente ici ce soir avec la commission, a pour but de proposer un nouveau calcul sur l'attribution des subventions à nos associations.

Monsieur Christian JOUISSE poursuit en indiquant à l'assemblée que ce travail a été long, très long et qu'il remercie les membres de la commission pour leur engagement.

Il tient également à remercier pour son intégrité Madame Nathalie Mauger, car jamais elle n'a interféré ou cherché à influencer les débats en tant que présidente d'une association.

Monsieur JOUISSE explique à l'assemblée la méthode de calcul retenue par la commission.

La proposition qui est formulée tient en plusieurs points :

- 1) Souhait de conserver l'enveloppe globale
- 2) Distinguer les associations en 4 entités différentes :
 - Les associations, dites de loisirs ex : gdsa, club familles loisirs
 - Les associations sportives sans compétitions ex modern jazz, aikido
 - Les associations sportives avec compétitions
 - Il a paru pertinent pour la commission de ne pas intégrer dans ce mode de calcul 3 associations :

Le comité des fêtes, l'office culturel et l'amicale du personnel.

Les deux premières agissent pour l'animation de la commune pour tous les varengevillais quant à l'amicale, elle a pour but d'offrir des prestations à l'ensemble du personnel communal. La commission a estimé que pour ces 3 nommées la dotation globale resterait en l'état. Elle fera sans doute l'objet d'une proposition dans quelques mois.

- 3) Le mode de calcul de la subvention sera calculé à partir d'une somme forfaitaire par adhérent à savoir :

- Pour les asso dites de loisirs : 15 € par le nombre d'adhérents habitants la commune et 10€ pour les extérieurs,
- En ce qui concerne les assos sportives (loisirs) sans compétitions cette somme est fixée à 15€ adhérents de St Pierre ou non
- En ce qui concerne les assos sportives avec compétitions 20 € adhérents de St Pierre ou non.

4) Une subvention minimum fixée à 450 euros pour les associations lorsque le calcul ne permet pas d'atteindre cette somme.

5) Afin de respecter l'enveloppe globale deux indices ont été mis en place :

- le premier : 1,3 pour limiter une hausse excessive pour certaines associations,
- le deuxième : 1 pour limiter une baisse trop importante avec ce mode de calcul (sauf pour le tennis de table, badminton et Polo vélo).

Le tout permettant d'être juste et encore une fois de rester dans cette enveloppe globale.

Avec ce calcul l'enveloppe globale se trouve augmentée de 8%.

Mais dans un second temps la hausse du coût de la vie ne sera plus attribuée sachant que le montant de ce calcul ne sera revu que tous les 2 ans ? Monsieur Jouisse rappelle que sur la seule année dernière c'est près de 5%. La commission a estimé que 8% couvre donc 2 ans de coût de la vie.

Tous les ans est budgétée en plus de l'enveloppe « classique » une enveloppe dite « subvention. Complémentaire » de 4 000 euros, la commission, avant le prochain BP, s'engage à vous proposer un nouveau mode d'attribution pour cette subvention.

Enfin je précise que si vous votez ce projet nous réunirons l'ensemble des associations pour leur expliquer ce nouveau mode de calcul.

Je vous propose de regarder les montants proposés pour chaque association.

Monsieur JOUISSE poursuit en expliquant : « qu'Equité, justice et transparence résumant ce projet qui nous tient à cœur et qui je l'espère emportera votre approbation »

Monsieur le Maire invite l'assemblée à procéder au vote et lui propose d'adopter ce nouveau barème de calcul,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	

ADOPTE à l'unanimité, à la majorité le nouveau barème de calcul des subventions à allouer à nos associations.

3. Culture

DELIBERATION N°23/09/22

CHOIX TABLEAU EXPOSITION OFFICE CULTUREL

Rapporteur Martine LEFEZ,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'exposition de l'office culturel du 28 avril 2023 au 5 Mai 2023,

Vu les deux tableaux présentés,

Considérant que traditionnellement la commune fait l'acquisition d'un tableau exposé,

Monsieur le Maire et la commission proposent à l'assemblée de choisir un des deux tableaux présentés.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

V O T E	
Contre	
Abstention	
Pour	

ACCEPTE à l'unanimité, à la majorité de choisir le tableau x.

AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES

- Pôle sportif,
- Vidéoprotection,
- Centre bourg,
- Etat de Péril,
- Bibliothèque,
- Bien sans maître,
- Remerciements : Madame Fontaine Georgette. Catherine COLANGELO

Prochaine séance le 30 novembre 2023.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à X.